

11 AVRIL 2020

# Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs



www.ffbatiment.fr

## NUMÉRO SPÉCIAL CORONAVIRUS

A photograph of a middle-aged man with short brown hair, wearing a dark brown button-down shirt. He is sitting at a desk, talking on a white mobile phone held to his left ear. His right hand is on a laptop keyboard. In front of him is a white coffee cup on a saucer. The background is a blurred office setting.

**LA FFB  
VOUS AIDE À  
SURMONTER  
LES OBSTACLES**

**VOUS N'ÊTES PAS SEULS!**



› ÉDITORIAL

## FILIÈRE DE LA CONSTRUCTION : JOUER COLLECTIF POUR SORTIR DE LA CRISE

**D**ans sa dernière intervention télévisée, le Premier ministre a demandé que tout soit fait pour « que les entreprises subsistent ». Dans notre secteur, cette question de la survie n'est pas une vue de l'esprit : à l'annonce du confinement, plus de 90 % des chantiers se sont arrêtés. La profession s'est organisée, depuis, pour établir un ensemble de préconisations – notamment validées par les ministères du Travail et de la Santé – permettant une reprise progressive des chantiers en assurant la sécurité de nos salariés.

Cependant, nous en sommes conscients : ces préconisations, qui demeurent à l'appréciation de chaque entrepreneur, ne pourront pas s'appliquer partout et, lorsqu'elles le pourront, se traduiront par un surcoût important pour nos entreprises. À l'achat – souvent difficile – des équipements nécessaires (gel, masques, lunettes) s'ajoute l'impact de ces mesures et de la distanciation sociale sur le rythme de production. Sans compter les coûts majorés pour certains matériaux en raison des difficultés d'approvisionnement. Pour nos entreprises, c'est bien simple : l'équation à somme nulle est impossible !

Cet implacable constat pose une question immédiate. Elle tient aux chantiers en cours ou aux marchés signés. En période de temps calme, la rentabilité moyenne d'une entreprise de bâtiment avoisine les 2 % et les réserves restent faibles, avec des trésoreries correspondant à quelques mois d'un chiffre d'affaires normal. Le tsunami qui s'annonce risque de se révéler rapidement mortel si toute la chaîne de production ne prend pas sa part de l'effort.

Cela implique que le surcoût indiscutable engendré par les mesures sanitaires soit équitablement réparti entre les fournisseurs, nos entreprises et les maîtres d'ouvrage. En matière de marchés publics, une ordonnance publiée fin mars prévoit plusieurs mesures pour assurer ce rééquilibrage : notamment l'adaptation des marchés à la période de confinement, la neutralisation des pénalités de retard et une possibilité de négocier le surcoût de l'entreprise. Nous demandons qu'un rééquilibrage équivalent soit prévu en matière de marchés privés, c'est-à-dire pour l'écrasante majorité des contrats dont dépend l'activité de bâtiment.

La profession ne peut pas, à elle seule, supporter le fardeau : dans une période comme celle que nous traversons, il faut que tout le monde joue le jeu, maîtres d'œuvre comme maîtres d'ouvrage, fournisseurs comme négociants. Les pouvoirs publics se doivent de rappeler cette exigence. C'est d'elle que dépendra la capacité de nos entreprises à tenir bon et à préserver les deux millions d'emplois qu'elles assurent dans tous les territoires. Ne nous voilons pas la face : elle engage une surcote de 20 % sur le poste main-d'œuvre. C'est le prix collectif à payer pour la santé des salariés du BTP, dont personne ne doit se désresponsabiliser.

Nos TPE/PME sont aujourd'hui en première ligne pour tenir la digue de l'activité économique au niveau local : ne les sacrifions pas sur l'autel du chacun pour soi ! Car disons-le clairement : un plan de relance envisagé dans quelques mois sur un champ de ruines, dans un secteur de main-d'œuvre aussi important que celui du bâtiment, ne serait d'aucun secours, pour personne.

La FFB appelle à la responsabilité collective !

**Jacques CHANUT**

Président de la  
Fédération Française du Bâtiment

LES ACTIONS DE LA FFB

RÉORGANISEZ  
VOTRE ENTREPRISE

VOUS VOUS POSEZ  
DES QUESTIONS ?

# LES ACTIONS DE LA FFB

**LA FFB DEMANDE À SES PARTENAIRES DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES ENTREPRISES**

## PRO BTP APPORTE UN SOUTIEN MASSIF AU BTP

Depuis le début de l'épidémie de Covid-19, PRO BTP est pleinement engagé pour faire face à la situation et protéger ses adhérents. Le groupe s'est organisé pour assurer la continuité de ses activités et apporter un soutien massif à la profession.

À la suite du confinement imposé par les pouvoirs publics, beaucoup d'entreprises du BTP ont été contraintes de stopper tout ou partie de leurs activités.

Pour soutenir le secteur, PRO BTP a déployé toute une série de mesures, parmi lesquelles le maintien gratuit des garanties pour les salariés au chômage partiel. Une première dans le monde de l'assurance.

### En quoi le maintien gratuit des garanties en cas de chômage partiel est-il un geste fort pour la famille du BTP ?

La crise que nous vivons est inédite; elle justifie une réaction exceptionnelle. Il fallait agir vite, sans compliquer la vie du chef d'entreprise, qui a aujourd'hui d'autres préoccupations, ni fragiliser la situation des salariés. Le conseil d'administration n'a pas hésité avant de voter, à l'unanimité, le maintien des garanties santé et prévoyance de tous les salariés en situation de chômage partiel sans prélèvement de cotisations.

Cette mesure s'applique rétroactivement en mars. À ce stade, elle est effective jusqu'à fin avril. Il s'agit d'un soutien massif au sec-



> Entretien avec

**HERVÉ NAERHUYSEN**

Directeur général  
Groupe PRO BTP

teur, estimé à 110 millions d'euros, mais c'est le rôle d'un organisme professionnel que de répondre présent dans un moment si particulier.

### Cette mesure complète-t-elle d'autres dispositifs ?

Depuis le début de la crise, nous sommes aux côtés de la profession. Très vite, nous avons proposé, en cas de difficulté, le report jusqu'à trois mois du paiement des cotisations retraite, santé et prévoyance. Nous avons aussi supprimé, en lien avec la SMA, les délais de carence en cas d'arrêts de travail pour garde d'enfants liés au Covid-19. Par ailleurs, tous nos adhérents couverts par un de nos contrats santé ont accès gratuitement à un service de télécon-

sultation. Nous offrons aussi une aide financière individuelle de 350 € pour faciliter le retour à domicile après une hospitalisation.

### Et comment avez-vous assuré la continuité de votre activité ?

En 48 heures, nous avons généralisé le télétravail. Dès la première semaine de confinement, près de 90 % des salariés pouvaient continuer leur mission au service du BTP. Cela a permis de prendre en charge 95 % des appels des entreprises. ■

“ Les mesures prises en urgence par les pouvoirs publics (fonds de solidarité pour les TPE, accompagnement de la BPI) constituent un indispensable soutien aux trésoreries. Mais, dans le bâtiment, elles ne résoudront pas le problème des comptes d'exploitation fortement dégradés, sur tous les chantiers, avec à terme un nombre de faillites considérable. Si l'on veut maintenir la capacité de production du bâtiment, il n'y a qu'une solution : il faut que l'ensemble de la filière construction participe à l'effort de guerre.

Jacques CHANUT,  
Président de la Fédération  
Française du Bâtiment

POUR +  
D'INFOS

Sur les mesures  
d'accompagnement  
de PRO BTP :  
[www.probtp.com](http://www.probtp.com)  
> Entreprises  
> Fil d'actualité  
spécial coronavirus

**LA FFB DEMANDE À SES PARTENAIRES DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES ENTREPRISES**

# LE GROUPE SMA MET EN PLACE DES MESURES EXCEPTIONNELLES

## Quel impact a la crise actuelle sur votre activité ?

Compte tenu du confinement, nous avons dû lancer le plan de continuité d'activité en télétravail. Cela signifie que l'ensemble de nos bureaux, sur l'ensemble des territoires, sont fermés, mais que tous les collaborateurs travaillent normalement à leur domicile. Tous les collaborateurs restent donc 100 % opérationnels, mobilisés, et motivés comme jamais, afin d'accompagner nos sociétaires dans la crise actuelle.

La crise sanitaire est devenue rapidement une crise économique puis financière, ce qui affecte directement nombre de nos volets d'activité, et notamment les risques longs de type décennale ou épargne que nous couvrons. Nous sommes bien préparés et je suis très confiant dans notre capacité à faire face au choc en cours et à venir, afin d'être au rendez-vous de nos engagements.

## Beaucoup de nos adhérents s'interrogent sur le rôle du secteur de l'assurance dans cette crise. Qu'avez-vous à leur répondre ?

Notre première mission est d'être au rendez-vous des engagements que nous avons pris. Mais plus que cela, nous devons faire preuve de solidarité, vis-à-vis de nos clients.

À ce titre, plusieurs mesures ont été prises – en lien avec la FFB – et vont être prises d'une manière mobile et proactive en fonction de l'évolution de la situation.

On peut citer l'adaptation des échéanciers de cotisations. Nous avons suspendu toutes les mises en demeure pour non-paiement. Aucune entreprise ne se verra résiliée pendant cette période si elle a du mal à payer.

## Beaucoup de chantiers sont à l'arrêt. Quelle a été la réponse de la SMABTP ?

Les arrêts de chantiers génèrent un risque très important (vols, dégradations, intempéries) sur les engins et les ouvrages. Dès le début, nous avons décidé d'étendre l'ensemble de nos garanties « dommage » en cours de chantier, et ce, sans cotisations supplémentaires. Aujourd'hui, nous constatons que malgré le confinement, les vols sur chantier ou d'engins sont nombreux. Tout comme la FFB, nous sensibilisons nos sociétaires aux mesures de prévention à mettre en œuvre.

## Et à la question des pertes d'exploitation ?

Les préjudices d'exploitation d'une entreprise qui découlent du Covid-19 ne font l'objet d'aucune garantie dans nos contrats d'assurance ou plus généralement dans ceux du marché de l'assurance. La prise en charge des pertes d'exploitation pourrait représenter plusieurs milliards d'euros. Demander à la mutuelle de prendre en charge ces préjudices la mettrait en péril à très court terme.

Pour l'avenir, la question se pose de mettre en place un dispositif d'indemnisation de ces catastrophes sanitaires.



› Entretien avec

**PIERRE ESPARBÈS**

Directeur général  
SMABTP et SMAVIE

## Quels sont les engagements de la SMA en matière de risques sociaux ?

Dans nos contrats « arrêt de travail », en lien avec PRO BTP, nous avons décidé d'étendre nos garanties, initialement prévues pour les cas de maladie, à tous les nouveaux types d'arrêt de travail mis en place par le gouvernement (salariés contraints de garder leurs enfants, personnes très fragiles, ne pouvant télétravailler).

Nous sommes les seuls à avoir pris ces dispositions, dont les enjeux financiers sont importants pour nos sociétaires et pour notre groupe.

## Qu'est-ce que prévoit la SMA pour les non-salariés ?

Nous avons participé par solidarité au fonds dédié aux TPE mis en place par le gouvernement, avec une contribution de l'assurance de 200 millions d'euros.

De plus, nous nous dotons d'un fonds de solidarité de 3 millions d'euros pour les dirigeants sociétaires qui nous font confiance depuis

de nombreuses années, et qui, compte tenu de la taille de leur entreprise (chiffre d'affaires supérieur à 1 million d'euros), ne peuvent bénéficier d'aucune aide, alors qu'ils peuvent être dans des situations personnelles difficiles en l'absence de revenu. Leur verser temporairement une aide financière, ce n'est peut-être pas grand-chose, au regard des difficultés qui les attendent, mais c'est un geste fort de solidarité en leur direction. Ce n'est plus l'assureur qui parle mais la mutuelle professionnelle.

En complément, je tiens à préciser que tout cela est aussi valable pour les membres de la SGAM BTP, c'est-à-dire L'Auxiliaire et la CAM BTP, avec lesquels, outre l'appartenance à un même groupe, nous partageons le même état d'esprit. ■



Sur les mesures d'accompagnement de la SMA :  
[www.groupe-sma.fr](http://www.groupe-sma.fr)

# RÉORGANISEZ VOTRE ENTREPRISE

## › SÉCURITÉ SANITAIRE ET ACTIVITÉ DE CONSTRUCTION

# NATURE DES MASQUES À UTILISER ET APPROVISIONNEMENT



L'avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) sur les conditions d'utilisation des masques alternatifs en tissu évolue. Le ministère du Travail en a informé l'OPPBT le 10 avril. L'organisme adapte en conséquence le guide de préconisations. Par ailleurs, la FFB cherche à identifier la manière la plus sûre et la plus efficace de se procurer des masques en nombre.

### Avis de l'ANSM sur les conditions d'utilisation des masques alternatifs en tissu

Ces masques, dont la performance est mesurée sur la capacité de filtration des particules de 3 µm, sont de deux catégories :

- la première catégorie propose une efficacité de filtration de 90 à 95 % ;
- la seconde, de 70 à 80 %.

Pour l'ANSM, ces deux masques doivent être utilisés en complément des gestes barrières et de la distanciation sociale.

Dans le cas où certains travaux réalisés dans le cadre d'une activité professionnelle interdisent le respect des gestes barrières, et après qu'une analyse du poste ait conclu sur ce fait, la préconisation d'utilisation de masques est la suivante :

- s'il s'agit de portage de charges ou de tout type d'opération nécessitant le travail de plusieurs opérateurs à proximité immédiate les uns des autres :

- utilisation pour chacun des travailleurs d'un masque alternatif ayant un niveau de filtration de 90 à 95 % (exclusion des masques alternatifs avec une efficacité de filtration de 70 à 80 %). S'il est disponible, un masque FFP1 peut également être utilisé ;
- en cas d'effort intense, envisager le changement du port du masque

1. Note de la DGS/DGE/DGT du 29 mars 2020, masques de type FFP1, de type chirurgical ou de protection supérieure.

alternatif avant le terme des quatre heures d'utilisation, ou en cas d'inconfort lié au port.

Dans ce dernier cas, il faut privilégier l'utilisation d'un masque FFP1, dont la portabilité fait l'objet de tests dans la norme ;

- s'il s'agit d'un travail de plusieurs opérateurs dans un environnement confiné sans ventilation, le port du FFP1 devra être privilégié.

### Le guide OPPBT

Le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de Covid-19 de l'OPPBT a été modifié le 10 avril pour intégrer ce nouvel avis.

Selon le guide, le port d'un masque de protection respiratoire est obligatoire dans trois situations de travail :

- travail à moins d'un mètre d'une autre personne ;
- intervention chez une personne malade ;
- intervention chez une personne à risque de santé.

**Pour les situations de travail à moins d'un mètre et pour les interventions chez les personnes à risque de santé**, outre les masques préconisés, précédemment de type chirurgical II-R ou de protection supérieure, sont dorénavant également préconi-

sés les masques de type à usage non sanitaire de catégorie I (filtration supérieure ou égale à 90 % – « masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public<sup>1</sup> », de type FFP1.

**Pour les interventions chez les personnes malades**, des masques de type chirurgical II-R ou de protection supérieure restent obligatoires.

### Pistes de réflexion de la FFB pour l'approvisionnement en masques

Afin de répondre aujourd'hui aux nombreuses demandes et de rassurer les chefs d'entreprise qui souhaitent reprendre leur activité, la FFB a identifié plusieurs pistes ces dix derniers jours.

#### Piste 1 : la Chine

La commande massive de masques en provenance de Chine comporte, outre l'aspect financier pour une commande de plusieurs millions de masques, de nombreux aléas et incertitudes : en matière de *sourcing*, de délais d'approvisionnement, d'absence de certitudes quant à la livraison, mais aussi quant à la bonne conformité des produits, sans compter les difficultés inévitables de distribution pour irriguer l'ensemble des fédérations départementales. Après s'être rapprochée des majors mais aussi des grandes enseignes

de la distribution professionnelle, il semble que les incertitudes soient trop fortes pour nous permettre de procéder à une telle commande dans l'état de pénurie actuel.

#### Piste 2 : partenariat avec des distributeurs professionnels

C'est l'une des pistes privilégiées par la FFB, car elle permettrait de fiabiliser une éventuelle commande et d'assurer la bonne diffusion des masques sur le réseau.

#### Piste 3 : promouvoir les fournisseurs locaux

Une autre approche consiste à promouvoir les fournisseurs locaux capables de produire et mettre à disposition des masques en tissus dits alternatifs, conformes aux prescriptions ci-dessus et produits sur le territoire national.

Cette approche a plutôt la faveur de la FFB. ■

Pour sécuriser leurs achats directs auprès des fournisseurs, les entreprises ont intérêt à s'assurer de la conformité des produits achetés sur : [www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection](http://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection)

## VOUS AVEZ JUSQU'AU 30 AVRIL POUR FAIRE VOTRE DEMANDE D'ACTIVITÉ PARTIELLE AU TITRE DU MOIS DE MARS

**L**e ministère du Travail a annoncé que les entreprises ont jusqu'au 30 avril pour demander l'autorisation de recourir à l'activité partielle au titre du mois de mars.

Cette demande est en principe à faire dans les 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle. Elle pourra toutefois être présentée par l'entreprise jusqu'au 30 avril, sans que ce délai de 30 jours lui soit opposable. Ainsi, si votre entreprise est en activité partielle depuis le 16 mars au soir et que vous n'avez pas encore adressé votre demande à l'Administration, vous pouvez profiter de ces quelques jours supplémentaires accordés pour la faire. ■

## UNE AIDE EXCEPTIONNELLE ENFIN ACCORDÉE AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

**U**ne aide exceptionnelle sera octroyée automatiquement en avril à l'ensemble des cotisants à la RCI (retraite complémentaire des Indépendants). Elle est limitée à 1250 € nets d'impôt et de cotisations sociales, dans la limite des cotisations versées en 2018 par le bénéficiaire. Le paiement de cette somme sera uniquement conditionné au fait d'être en activité au 15 mars 2020 et immatriculé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle sera prochainement versée par le CPSTI<sup>1</sup>, sans que les indépendants concernés aient la moindre démarche à accomplir. Cette aide, fortement soutenue par la FFB, sera cumulable avec le fonds de solidarité mis en place par le gouvernement. ■

1. Conseil de la protection sociale des indépendants.

### > MARCHÉS PUBLICS

# URGENCE IMPÉRIEUSE : RÉSILIATION DES MARCHÉS ET ENJEUX

Une ordonnance offre la possibilité aux maîtres d'ouvrage de résilier des marchés publics plus facilement et d'en conclure d'autres sans mise en concurrence. La FFB appelle à la plus grande vigilance, afin que cette faculté ne soit utilisée par les maîtres d'ouvrage publics que dans les limites fixées par la loi.

**U**ne nouvelle ordonnance<sup>1</sup> autorise le maître d'ouvrage public<sup>2</sup> à :

- résilier un marché ou une partie du marché qui ne pouvait « souffrir d'aucun retard » sans indemniser l'entreprise ;
- et conclure un nouveau marché sans publicité ni mise en concurrence (sans exécuter ce marché aux frais et risques de la première entreprise).

Cette mesure a de lourdes conséquences.

### Dans quels cas, cette mesure peut-elle être mise en œuvre ?

Pour pouvoir résilier et relancer « librement » le marché, le maître d'ouvrage doit démontrer que son besoin « ne pouvait souffrir aucun retard ».

Qu'est-ce que cela signifie ?

Selon la direction juridique du ministère de l'Économie, il doit s'agir d'une urgence impérieuse. La notion « des besoins [du maître de l'ouvrage] ne pouvant souffrir aucun retard » n'est défi-

nie ni par les textes ni par la jurisprudence.

Toutefois, la doctrine administrative<sup>3</sup> précise qu'il s'agit d'une situation d'urgence impérieuse.

### Mais qu'est-ce que « l'urgence impérieuse » ?

- Selon le Code de la commande publique, l'urgence impérieuse est liée à des circonstances extérieures que le maître de l'ouvrage ne pouvait pas prévoir<sup>4</sup> ;
  - selon la jurisprudence, l'urgence impérieuse impose la réunion de trois conditions :
    - un événement imprévisible,
    - une urgence incompatible avec les délais normaux de résiliation du marché et de passation d'un nouveau marché,
    - un lien de causalité entre l'événement imprévisible et l'urgence qui en résulte ;
  - selon la Commission européenne, l'urgence impérieuse doit être exceptionnelle<sup>5</sup>.
- La Commission européenne reconnaît que les besoins immédiats en fourniture des



Contactez  
votre fédération.

hôpitaux et des établissements de santé dans un délai très court répondent aux conditions de l'urgence impérieuse. Néanmoins, c'est l'unique cas qu'elle cite. On peut donc en conclure que l'urgence impérieuse n'est pas celle qui consiste à « rattraper le retard » pris pendant l'état d'urgence sanitaire sur un chantier classique de logements sociaux.

### Comment doit réagir l'entreprise ?

S'il advenait qu'un maître d'ouvrage résilie votre marché sur cette base, contactez votre fédération départementale pour voir dans quelle mesure il est possible de contester la qualification de l'urgence impérieuse. ■

1. Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

2. État, établissements publics nationaux, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics locaux et autres formes de coopération entre collectivités, établissements publics de santé, établissements publics locaux OPH (anciennement appelés OPHLM et OPAC), entreprises sociales pour l'habitat – ESH (anciennement appelées S.A. d'HLM), entreprises publiques (SNCF, EDF), sociétés publiques locales (SPL), sociétés d'économie mixte (SEM).

3. Fiche technique publiée par la direction des affaires juridiques du ministère de l'Économie et des Finances sur l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

4. Article R. 2122-1 du Code de la commande publique : « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées. Tel est notamment le cas des marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux mentionnés aux articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du Code de la santé publique et des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que des marchés passés pour faire face à des dangers sanitaires définis aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de l'article L. 201-1 du Code rural et de la pêche maritime. Le marché est limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence. »

5. Communication de la Commission européenne intitulée « Orientations de la Commission européenne sur l'utilisation des marchés publics dans la situation d'urgence liée à la crise de la Covid-19 » publiée le 1<sup>er</sup> avril 2020 au JOUE.

LES ACTIONS DE LA FFB

RÉORGANISEZ  
VOTRE ENTREPRISE

VOUS VOUS POSEZ  
DES QUESTIONS ?

## COMMENT ÉTABLIR RAPIDEMENT UN PLAN DE TRÉSORERIE POUR RÉPONDRE AUX DEMANDES DES BANQUES ?

La présentation d'un plan de trésorerie est indispensable à l'obtention du prêt garanti par l'État (PGE) via BPI France, mis en place pour soutenir les entreprises pendant la crise du Covid-19.

Il s'agit en réalité d'un simple tableau qui permet de suivre l'équilibre financier de la trésorerie de l'entreprise et l'évolution de ses disponibilités au cours du temps. Il permet donc de s'assurer que l'entreprise pourra faire face aux décaissements programmés sur les jours, semaines ou mois à venir, d'évaluer la capacité de l'entreprise à financer son développement, ou encore de vérifier que la trésorerie permettra de faire face à une période creuse.

### La FFB met à la disposition de ses adhérents un outil de gestion simple d'utilisation

Il se présente sous la forme d'un fichier Excel avec un exemple type. Évidemment, avec le peu de visibilité que permet la crise actuelle, il vise avant tout à mettre en relief les risques d'impasse et à élaborer les meilleurs scénarios en conséquence. ■



Disponible sur le site Internet de votre fédération, espace adhérent.

## ► PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

# DE NOUVELLES RÈGLES DURANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Une ordonnance adapte les règles existantes pour les appels d'offres publics lancés pendant l'état d'urgence sanitaire. Elle instaure des mesures facilitant les procédures pour les entreprises. Visioconférences et report des visites sur place font partie de ces nouvelles règles temporaires.

La nouvelle ordonnance<sup>1</sup> adapte les procédures existantes pour permettre aux acheteurs publics<sup>2</sup> de conclure des marchés malgré les contraintes liées à la pandémie de Covid-19.

En conséquence, les entreprises rencontrant des difficultés pour candidater à un marché public doivent prévenir l'acheteur sans délai.

Ce dernier peut, dans une certaine mesure, assouplir les procédures de passation du marché.

### L'acheteur peut prolonger les délais de remise des candidatures et des offres

L'acheteur peut tenir compte de la situation de l'entreprise qui l'a alerté et décider de prolonger le délai pour candidater ou soumissionner.

La durée de la prolongation est choisie par l'acheteur, qui doit veiller à ce qu'elle soit suffisante pour les entreprises.

Si la date limite de réception des candidatures et des offres n'est pas encore close, l'acheteur doit publier un avis rectificatif qui indique les raisons qui l'ont poussé à reporter ce délai. Les candidats qui ont déjà déposé une offre avant le report peuvent alors bénéficier du nouveau délai pour en déposer

## LES ENTREPRISES DOIVENT REGARDER RÉGULIÈREMENT LES NOUVELLES INFORMATIONS PUBLIÉES SUR LE PROFIL ACHETEUR.

ser une nouvelle (seule la dernière offre reçue sera examinée).

Les entreprises doivent donc être vigilantes et regarder régulièrement sur le profil acheteur les nouvelles informations publiées. Attention, cette faculté ne s'applique pas lorsque les besoins de l'acheteur sont urgents.

### L'acheteur peut aménager les modalités de mise en concurrence prévues par le règlement de consultation

L'acheteur peut effectuer des modifications – mineures – des modalités de consultation pour tenir compte des difficultés rencontrées par les entreprises.

Il peut ainsi :

- supprimer ou reporter l'obligation de visite sur place ;
- utiliser l'audio ou la visioconférence pour les procédures faisant l'objet d'une négociation ;
- renoncer à signer de manière électronique, si une telle obligation avait été prévue ;

• accepter des signatures manuscrites scannées en lieu et place de la signature électronique exigée par le marché.

L'acheteur peut lui-même notifier le marché à partir d'un acte d'engagement signé de manière manuscrite et scanné. Toutefois, une fois que l'état d'urgence sanitaire aura pris fin, l'acheteur devra récupérer les originaux signés.

L'acheteur doit informer les entreprises des aménagements décidés, dans un délai suffisant, afin qu'elles puissent en prendre connaissance et s'adapter.

Une fois encore, les entreprises doivent vérifier régulièrement les nouvelles informations publiées sur le profil acheteur. ■

1. Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au Code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19

2. État, établissements publics nationaux, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics locaux et autres formes de coopération entre collectivités, établissements publics de santé, établissements publics locaux OPH (anciennement appelés OPHLM et OPAC), entreprises sociales pour l'habitat – ESH (anciennement appelées S.A. d'HLM), entreprises publiques (SNCF, EDF), sociétés publiques locales (SPL), sociétés d'économie mixte (SEM).

► **PANDÉMIE ET RESPONSABILITÉ DES MAÎTRES D'OUVRAGE**

# LE MONDE DE LA CONSTRUCTION VIT DANS UNE GRANDE CACOPHONIE !

Les donneurs d'ordre, publics et privés, ont chacun leur propre interprétation des textes. Heureusement, il y a des cas où les entreprises se trouvent face à des maîtres d'ouvrage responsables, prêts à rallonger les délais de chantier pour tenir compte d'une inévitable baisse de productivité et qui accompagnent les entreprises dans leurs surcoûts. Mais on constate régulièrement d'autres pratiques moins vertueuses...

Il y a fort heureusement des cas où les entreprises se trouvent face à des maîtres d'ouvrage responsables, qui affrontent la crise actuelle dans l'état d'esprit de coopération entre acteurs sur chantier, prôné notamment par LCA-FFB dans un courrier à ses adhérents.

Mais on constate aussi d'autres pratiques, avec des donneurs d'ordre, publics et privés, qui ont leur propre interprétation des textes :

- certains maîtres d'ouvrage prennent acte de l'arrêt de chantier ou y consentent tout en imposant des frais de gardiennage 24 h/24 des chantiers pour une durée qui n'est pas forcément définie;
- d'autres imposent la continuité du chantier, alors que la plupart des chantiers ne peuvent être réalisés dans les conditions minimales de prévention;
- d'autres encore écoutent les conseils des maîtres d'œuvre qui leur disent de se rapprocher des entreprises afin de connaître leur position (mettant sur leurs épaules la décision d'arrêt de chantier) tout en s'assurant que la garde du chantier est bien à la charge des entreprises, etc.

Or les entreprises de bâtiment ne sauraient être les seules à assumer les surcoûts et les responsabilités d'un arrêt de chantier qui peut être, à ce jour, la seule solution permettant la sécurité



des compagnons et autres intervenants sur chantier.

## **Responsabilité de la maîtrise d'ouvrage**

Les entreprises rappellent que les exigences minimales de prévention à respecter sont les suivantes :

- pas de travail à moins d'un mètre d'une autre personne et recommandation de port de masque lorsque cette exigence d'un mètre ne peut pas être respectée;
- hygiène renforcée avec accès à un point d'eau pour se laver les mains régulièrement;

- nettoyage renforcé de toutes les surfaces pouvant être touchées (cantonnements, équipements de travail partagés...), etc.

## **Le guide de préconisations OPPBTP s'adresse également à la maîtrise d'ouvrage**

Le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de Covid-19 réalisé par l'OPPBTB est désormais publié (site Prévention BTP).

Ce guide a reçu l'agrément des ministères de la Transition écologique et solidaire, de la Ville et

du Logement, des Solidarités et de la Santé, et du Travail.

Il s'adresse également à la maîtrise d'ouvrage, dont les obligations en matière de prévention sont les suivantes en vertu des principes généraux de prévention : « Afin d'assurer la sécurité et protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de BTP, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (coordonnateur SPS) doivent mettre en œuvre les principes généraux de prévention de la phase de conception

LES ACTIONS DE LA FFB

RÉORGANISEZ  
VOTRE ENTREPRISE

VOUS VOUS POSEZ  
DES QUESTIONS ?

à la phase de réalisation de l'ouvrage qui consistent à éviter les risques, évaluer les risques qui ne peuvent être évités, combattre les risques à la source, remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas ou moins dangereux, planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent la technique et l'organisation du travail, prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle...

Le maître de l'ouvrage désigne ainsi un coordonnateur SPS chargé de :

- veiller à ce que les principes généraux de prévention soient effectivement mis en œuvre ;
- mener une mission de coordination afin de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des différents intervenants ;
- élaborer un plan général de coordination en matière de sécurité

et de protection de la santé, les entreprises intervenantes étant tenues d'établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. »

Le guide de préconisations de l'OPPBTB comporte de plus des éléments consacrés aux exigences préalables à une reprise en sécurité, reproduits dans l'encadré ci-dessous.

Dans le contexte exceptionnel lié à l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de son obligation de sécurité (cf. l'article L. 4531-1 du Code du travail), le maître de l'ouvrage est d'abord tenu de prendre la décision d'ajourner le chantier.

La décision d'ajournement doit être prise par le donneur d'ordre pour permettre la nécessaire concertation avec la maîtrise d'œuvre, le coordonnateur SPS et les entreprises intervenantes

sur les conditions de la poursuite des travaux en sécurité (moyens humains, logistiques, techniques nécessaires et disponibles).

Cette concertation doit permettre la reprise du chantier dans des conditions satisfaisantes de sécurité telles que prescrites par le guide OPPBTB.

À l'issue de cette concertation, le maître de l'ouvrage sera en mesure de proposer la poursuite ou le maintien de l'arrêt du chantier (en tout ou partie) dans les conditions de sécurité requises.

Si la reprise des travaux est décidée, compte tenu des exigences supplémentaires à respecter, le maître d'œuvre doit rectifier le planning des travaux, le coordonnateur doit modifier son plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et les entreprises présentent leurs plans particuliers de sécurité et de protection de la santé.

**LA FFB TENTE D'OBTENIR DU GOUVERNEMENT DES RÉPONSES SATISFAISANTES EN MATIÈRE DE MARCHÉS PRIVÉS, À L'INSTAR DE CE QUI EXISTE EN MARCHÉS PUBLICS.**

Les contraintes supplémentaires à la charge des entreprises liées à la modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ou des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé et les surcoûts de la garde du chantier font l'objet d'avenants aux marchés de travaux. ■

### EXTRAIT DU GUIDE DE PRÉCONISATIONS OPPBTB

« Pour chaque opération, quelle que soit sa taille, le maître de l'ouvrage formalise, après analyse, le cas échéant, par le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS (lorsque l'opération est soumise à ce dispositif), en accord avec les entreprises intervenantes, une liste des conditions sanitaires afin de s'assurer que les différents acteurs pourront mettre en œuvre et respecter dans la durée les directives sanitaires générales et les consignes complémentaires édictées dans ce guide. Cette analyse prendra en compte :

- la capacité de toute la chaîne de production de reprendre son activité (maître d'œuvre, coordonnateurs SPS, bureaux de contrôle, sous-traitants, fournisseurs, transporteurs...);
- les conditions d'intervention extérieures ou intérieures ;
- le nombre de personnes sur le chantier ;
- la coactivité.

- L'organisation proposée visera à limiter autant que faire se peut la coactivité et à préciser les conditions de respect des mesures sanitaires dans le cas où la coactivité n'est pas évitable.
- Le maître d'ouvrage pourra désigner un référent Covid-19 chargé de coordonner les mesures à mettre en œuvre.
- Pour les opérations de première catégorie, un CISSCT doit se tenir, idéalement par visioconférence.

- Pour les opérations relevant de la coordination SPS, le coordonnateur SPS met à jour le PGC SPS afin de définir les mesures de prévention de l'épidémie sur le chantier, dans le cadre des exigences du présent guide et le respect des mesures barrières édictées par les autorités sanitaires ; il doit notamment définir les mesures collectives et organisationnelles pour pouvoir les décliner dans les modes opératoires (PPSPS).
- Il en va de même pour les opérations relevant d'un plan de prévention (décret de 1992), qui est mis à jour directement par le donneur d'ordre.
- Le coordonnateur SPS doit pouvoir assurer sa mission, y compris les visites régulières du chantier, limiter autant que faire se peut la coactivité et préciser les conditions de respect des mesures sanitaires dans le cas où la coactivité n'est pas évitable.
- En cette période de forte activité des services de secours, il pourra être utile de vérifier leur disponibilité en consultant les sites Internet des préfectures.
- Pour les clients particuliers, il convient que ces derniers acceptent les conditions générales d'intervention, et en particulier les conditions spécifiques d'hygiène et de règles sanitaires (capacité à respecter les gestes barrières, distance minimale d'un mètre avec toute personne, accès à un point d'eau pour le lavage des mains, accès aux installations d'hygiène). »

► DÉCLARER ET PAYER LA TVA

# VOUS POUVEZ UTILISER LE SYSTÈME DES ACOMPTES



Contactez  
votre  
fédération.

Devant les difficultés rencontrées, dans ce contexte de confinement, par certaines entreprises pour établir leur déclaration de TVA et procéder avec l'exactitude habituelle au paiement correspondant, l'administration fiscale les autorise à déclarer et payer leur TVA selon le système des acomptes habituellement réservé aux périodes de congés.

**D**ans un courrier adressé aux présidents du Medef et de la CPME, le directeur général des finances publiques (DGFIP) rappelle que les entreprises doivent respecter leurs échéances déclaratives et de paiement de la TVA tout au long de la crise sanitaire.

Toutefois, devant les difficultés que peuvent éprouver certaines d'entre elles à effectuer leurs déclarations de TVA, il les autorise à recourir, pour la période du confinement, au système des acomptes prévu par le BOFIP-I pour les périodes de congés<sup>1</sup>. Il rappelle également qu'en temps ordinaire, la marge d'erreur n'est que de 20 %.

## Entreprises ayant une baisse de chiffre d'affaires

Les entreprises ayant connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise du Covid-19 peuvent, pour la durée du confinement, verser un acompte forfaitaire.

### Comment calculer l'acompte forfaitaire ?

#### Pour la déclaration d'avril au titre du mois de mars

• Par défaut, 80 % du montant déclaré au titre de février ou 80 % du montant déclaré au titre de janvier, si l'entreprise a déjà recouru à un acompte le mois précédent;

• si l'activité est arrêtée depuis la mi-mars ou si elle a subi une baisse de 50 % ou plus, forfait de 50 % du montant déclaré au titre de février ou 50 % du montant déclaré au titre de janvier si l'entreprise a déjà recouru à un acompte le mois précédent.

#### Pour la déclaration de mai au titre du mois d'avril

Les modalités seront identiques au mois précédent, si la période de confinement est prolongée.

#### Pour la déclaration de régularisation

Régularisation de la TVA due en fonction des éléments réels tirés de l'activité sur l'ensemble des mois précédents réglés sous forme d'acomptes avec l'imputation des acomptes versés.

### Modalités pratiques

Lors du paiement de l'acompte au titre d'un mois, le montant de celui-ci devra être mentionné en ligne 5B « Sommes à ajouter, y compris acompte congés » du cadre « TVA brute ».

Le cadre « Mention expresse » devra être complété des mots-clés « acompte Covid-19 » et du forfait utilisé. Par exemple, « forfait 80 % du mois M ».

Lors de la déclaration de régularisation, celle-ci doit cumuler les éléments relatifs au mois écoulé avec ceux des mois précédents qui ont fait l'objet d'acomptes.

La somme des acomptes payés au titre des mois précédents devra être imputée et mentionnée sur la ligne 2C « Sommes à imputer, y compris acompte congés » du cadre « TVA déductible ».

#### Exemple

Une entreprise paie deux acomptes de 1 000 € chacun au titre des mois de février et mars. Elle doit mentionner :

#### • sur la déclaration déposée au titre du mois de février :

- 1 000, en ligne 5B du cadre « TVA brute »,  
- acompte Covid-19 février 2020 : forfait 80 % de janvier, dans le cadre « Mention expresse »;

#### • sur la déclaration déposée au titre du mois de mars :

- 1 000, en ligne 5B du cadre « TVA brute »,  
- acompte Covid-19 mars 2020 : forfait 80 % de janvier dans le cadre « Mention expresse »;

#### • sur la déclaration déposée au titre du mois d'avril :

le cumul des éléments réels des mois de février, mars et avril et le montant de 2 000 € pour régularisation (somme des acomptes payés au titre de février et mars), en ligne 2C du cadre « TVA déductible ». ■

1. BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10 § 260.

## DÉDUCTIBILITÉ DE LA TVA SUR LES DONS FAITS PAR LES ENTREPRISES (MASQUES, GEL, TENUES DE PROTECTION...)



**B**ercy vient de publier un rescrit<sup>1</sup> qui admet, pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, une dispense de régularisation de la TVA initialement déduite au titre de matériels sanitaires (masques, gel hydroalcoolique, tenues de protection et respirateurs).

Pour cela, il faut qu'ils aient fait l'objet de dons par les entreprises au profit d'établissements de santé, d'établissements sociaux et médico-sociaux, de professionnels de santé, ainsi que des services de l'État et des collectivités territoriales.

La dispense de régularisation s'applique y compris lorsque ces matériels sont acquis dans la perspective d'un don. Elle vaut également dispense de taxation de la livraison à soi-même.

L'entreprise donatrice devra conserver à l'appui de sa comptabilité les informations nécessaires permettant d'identifier la date du don, son bénéficiaire, la nature et les quantités de biens donnés. ■

1. BOI-RES-000068-20200407.

2. Cette mesure est valable que ces matériels aient été fabriqués ou achetés de manière intracommunautaire ou par importation.

LES ACTIONS DE LA FFB

RÉORGANISEZ  
VOTRE ENTREPRISE

VOUS VOUS POSEZ  
DES QUESTIONS ?

### > ACTES NOTARIÉS

# LA SIGNATURE À DISTANCE AUTORISÉE TEMPORAIREMENT

Parce qu'il est impossible, lors du confinement, de se rendre chez un notaire, la signature à distance de tous les actes notariés (ventes, donations, contrats de mariage...) vient d'être autorisée. Un décret précise les conditions et les modalités d'établissement à distance de l'acte notarié sur support électronique. Il est applicable jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

**D**epuis le 18 mars, les études notariales sont fermées au public en application de l'obligation de confinement.

Si la plupart des notaires restent joignables, de nombreux dossiers nécessitant une présence physique des intéressés à l'étude ne pouvaient pas être finalisés à distance.

Certes, le système des procurations existait, mais certaines d'entre elles doivent être signées devant notaire. C'est le cas par exemple de celles données pour conclure une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA). Ces ventes étaient donc bloquées lorsque aucune procuration n'avait pas été signée devant notaire, avant le début du confinement.

De même, il était déjà possible de signer des actes devant notaire, en l'absence d'un signataire et sans que celui-ci soit représenté par le moyen d'une procuration. Mais son contentement devait alors être recueilli, par un autre notaire à son étude, en amont de la signature<sup>1</sup>.

#### Établissement d'actes sur support électronique

Pour lever ces obstacles, un décret<sup>2</sup> permet de déroger, de façon temporaire, à l'exigence d'une présence physique chez le notaire.

**CETTE MESURE ÉTAIT TRÈS ATTENDUE DES PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER, ET NOTAMMENT DES PROMOTEURS ET AMÉNAGEURS, DONT LES VENTES ÉTAIENT BLOQUÉES DEPUIS LE 18 MARS.**

Désormais, les notaires peuvent établir des actes sur support électronique, alors même que les signataires ne sont ni présents ni représentés, et ce, jusqu'à un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

L'échange des informations nécessaires à l'établissement de l'acte et le recueil par le notaire du consentement des signataires s'effectuent par un système numérique de communication et de transmission, garantissant l'identification des signataires, l'intégrité et la confidentialité du contenu.

Le notaire qui reçoit l'acte doit recueillir simultanément le consentement et la signature

de chaque signataire par un procédé de signature électronique qualifié répondant à des exigences fixées par décret<sup>3</sup>. L'acte est parfait lorsque le notaire y appose sa signature électronique sécurisée.

À ce jour, 40 % des études notariales sont dotées du système de visioconférence agréé et le CSN a appelé les études à mutualiser leurs équipements de façon que tous les notaires puissent réaliser des actes à distance. ■

1. Article 20 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires.
2. Décret n° 2020-395 du 3 avril 2020 autorisant l'acte notarié à distance pendant la période d'urgence sanitaire (publié au J.O. du 4 mars 2020).
3. Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.



> ACTUALITÉ ENTREPRISE

## RETROUVEZ TOUTE L'INFORMATION DONT VOUS AVEZ BESOIN

Rendez-vous sur le site Internet de votre fédération, dans l'espace adhérent.



► COVID-19 : FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE

# DE NOUVELLES MESURES

Une ordonnance<sup>1</sup>, en date du 1<sup>er</sup> avril, prend des dispositions en matière de formation professionnelle et d'apprentissage pour les employeurs, organismes de formation et opérateurs, pour qu'ils puissent satisfaire à leurs obligations légales dans le contexte de crise sanitaire actuelle.

## Contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation

Puisque les CFA sont fermés depuis le 16 mars et que certaines formations ne peuvent être effectuées à distance, l'ordonnance prise le 1<sup>er</sup> avril autorise la prolongation par avenant des contrats en alternance, dont la date de fin d'exécution intervient entre le 12 mars et le 31 juillet.

L'avenant de prolongation est possible si l'apprenti n'a pas pu terminer son cycle de formation en raison de l'annulation ou du report de la formation et/ou des examens. Le contrat sera alors prolongé jusqu'à la fin du cycle de formation.

Cette possibilité a également été ouverte par le Code du travail, qui dispose qu'une « convention tripartite peut être conclue pour allonger la durée du contrat ou de la période d'apprentissage en cas de suspension de celui-ci ou de celle-ci pour une raison indépendante de la volonté de l'apprenti. La durée du contrat ou de la période d'apprentissage est alors prolongée jusqu'à l'expiration du cycle de formation suivant. »

Pour les apprentis n'ayant pas trouvé d'entreprise et qui étaient en formation à la date du 12 mars, le délai de trois mois durant lequel ils peuvent continuer à suivre leur formation est prolongé de trois mois.

## Les entretiens professionnels

Cette année, les entretiens professionnels doivent également comporter un état des lieux du parcours professionnel à six ans, initialement à réaliser avant le 7 mars. L'ordonnance permet de les effectuer jusqu'au 31 décembre.

Ainsi, l'abondement correctif de 3000 €, prévu pour les entreprises de plus de 50 salariés n'ayant pas accompli leurs obligations, ne sera pas à verser cette année. En 2021, si cet abondement doit être versé, il sera tenu compte de la date à laquelle s'est effectivement déroulé l'entretien de bilan.

## Certification et qualité

Initialement, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les organismes de formation, les CFA, les prestataires de bilans de compétences et les prestataires de VAE devaient être certifiés QUALIOP1. Cette obligation est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

De même, les certifications recensées jusqu'au 31 décembre 2018 et devant être enregistrées par France compétences jusqu'au 31 décembre 2021 au répertoire spécifique pourront l'être jusqu'au 31 décembre 2022.

## Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Dans la logique du gouvernement « former plutôt que de licencier », l'ordonnance permet aux OPCO et aux associations paritaires Transition Pro de financer les parcours de VAE jusqu'au 31 décembre.

Le montant du forfait de prise en charge sera déterminé par les financeurs, avec un maximum de 3000 €.

Un décret doit venir compléter ces dispositions. ■

1. Ordonnance n° 2020-387, publiée au J.O. le 2 avril.

2. Nouvel article R6222-10 du Code du travail, issu du décret n° 2020-372 du 30 mars 2020.

## À RETENIR

### L'ordonnance

- permet la prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis (CFA) et les organismes de formation depuis le 12 mars ;
- porte de trois à six mois la durée pendant laquelle un jeune peut rester en formation dans un CFA dans l'attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage ;

- diffère jusqu'au 31 décembre au plus tard la réalisation des entretiens d'état des lieux du parcours professionnel ;
- adapte les modalités relatives à la validation des acquis de l'expérience - possibilité notamment de validation à distance ;
- reporte au 1<sup>er</sup> janvier 2022 les échéances fixées par la loi en matière de certification qualité et d'enregistrement des certifications et des habilitations dans le répertoire spécifique.

## FAFCEA : LES CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE S'ADAPTENT À LA CRISE

**Déplafonnement du nombre de formation pour 2020** (qui était limité à deux), avec maintien des quotas horaires maximaux par typologie de formation par an et par stagiaire (comptabilisation du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

### Formations à distance du 16 mars jusqu'au 30 avril :

le FAFCEA interviendra financièrement sur la base d'un taux horaire de 25 € heure, dans la limite de trois formations et pour un total maximal de 24 heures par stagiaire et par an (heures non décomptées du quota de 50 heures pour les formations techniques).

### À noter aussi :

- Les formations sont de 7 heures minimum ;
- les sessions de regroupement ne sont plus obligatoires ;
- les programmes de formation seront préalablement soumis à validation auprès de la commission technique ;
- lors de la demande de remboursement, une attestation d'assiduité et une attestation sur l'honneur du stagiaire seront à communiquer.

### Pour les dossiers en cours, une procédure adaptée a été mise en place :

- toutes les demandes de financement pour des formations qui devaient avoir lieu entre le 16 mars et le 15 avril sont automatiquement annulées.

En cas de sessions reportées (dates connues), celles-ci sont à communiquer par mail à : covid19-reportstage@fafcea.com ;

- pour les formations commencées avant le 16 mars et non terminées : possibilité de fractionner la facturation et d'adresser les éléments intermédiaires accompagnés des justificatifs de présence habituels ;
- enfin, les stages reportés en 2021 nécessiteront de déposer une nouvelle demande auprès du FAFCEA. ■

LES ACTIONS DE LA FFB

RÉORGANISEZ  
VOTRE ENTREPRISE

VOUS VOUS POSEZ  
DES QUESTIONS ?

### > GESTION

# SE PRÉSERVER AUJOURD'HUI POUR MIEUX REDÉMARRER DEMAIN

Tous les ingrédients sont réunis pour générer un stress important chez les chefs d'entreprise, stress qui peut avoir des conséquences sur leur santé. Or la santé du dirigeant est le premier capital immatériel de l'entreprise. Quels mécanismes ou techniques mettre en œuvre pour faire face à la crise ?

**L**a crise actuelle se caractérise par des risques sanitaires et économiques importants pour soi, ses salariés, son entreprise. Ils se doublent d'une incertitude forte sur la durée de la crise, les conditions de la reprise d'activité, etc.

Dans un webinar récemment organisé par la FFB en partenariat avec Amarok, Olivier Torres<sup>1</sup>

explique que, pour faire face à la crise, il faut développer sa vigilance entrepreneuriale. En effet, entreprendre est bon pour la santé du chef d'entreprise. Il faut donc travailler à transformer des contraintes en opportunités. Plus facile à dire qu'à faire ? Certes, mais vous pouvez par exemple utiliser la technique du cahier d'idées (cf. encadré).

## LE CAHIER D'IDÉES

### Jour 1

Sur un cahier, écrivez vos idées d'affaires, d'organisation, de communication, de management... Réfléchissez à ce qui pourrait améliorer votre productivité, aux innovations technologiques à intégrer, au développement de votre entreprise... Asteignez-vous à y passer 15 min par jour.

### Jour 2

Reprenez vos idées et demandez-vous comment les

mettre en œuvre. Utilisez pour cela la technique QFOOQCP : qui fait quoi ? où ? avec qui ? comment ? pourquoi ? Une bonne façon de passer en revue les facettes de votre idée.

### Jour 3

Évaluez pour chaque idée les bénéfices ou avantages que vous pouvez en tirer. Cela vous permettra de sélectionner les meilleures, les plus profitables pour vous et votre entreprise.

## 10 RÈGLES POUR PRENDRE SOIN DE VOUS PENDANT LA CRISE

1. Faire le tri entre ce qui dépend de vous et ce qui n'en dépend pas.
2. Percevoir l'utilité de vos actions actuelles pour vous-même et pour les autres.
3. Prendre le temps de réfléchir à de nouvelles idées ou stratégies, relancer votre créativité.
4. Limiter votre exposition aux médias et aux sources d'informations négatives permanentes.
5. Garder le contact avec vos proches et prendre du temps pour vous-même.
6. Entretenir la positivité.
7. Continuer d'organiser votre temps et vos priorités.
8. Privilégier les activités qui vous apportent bien-être et détente.
9. Utiliser des techniques qui vous aident à gérer votre stress et vos émotions (méditation, cohérence cardiaque, etc.).
10. Conserver une bonne hygiène de vie (alimentation, sommeil, activité physique, etc.).

## Quelles sont les bonnes stratégies pour faire face au stress ?

Il existe quatre bonnes techniques pour engager une réaction positive à la crise :

- Accepter la situation telle qu'elle est et que, sur un certain nombre de points, nous ne maîtrisons pas. En effet, nous ne pouvons pas décider de la stratégie du gouvernement, ni agir sur le rythme de propagation du virus, ni fixer la date d'arrivée des futurs vaccins... Attention, accepter n'est pas se résigner !

- La réinterprétation positive permet d'identifier les points sur lesquels nous pouvons avoir prise. Cette étape va permettre de cerner des champs sur lesquels l'esprit entrepreneurial pourra s'exercer.

- Le *coping*<sup>2</sup> actif est l'étape qui permet de se fixer des objectifs, de définir une ligne d'action... et de s'y tenir.

- La planification rassemble les méthodes pour définir des étapes, mettre en œuvre, rentrer dans une logique de calendrier.

## LES STRATÉGIES FONCTIONNELLES

Source : Amarok

### LE COPING ACTIF

Supprimer le stress ou minimiser ses effets

### LA RÉINTERPRÉTATION POSITIVE

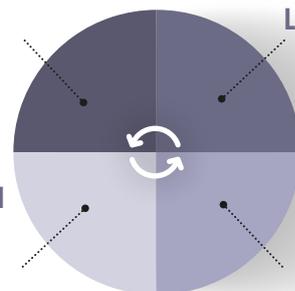
Gérer la détresse émotionnelle plutôt que la combattre

### LA PLANIFICATION

Organisation par étape : meilleure façon de gérer le problème

### L'ACCEPTATION

Accepter la réalité d'une situation pour mieux lutter



1. Professeur à l'université de Montpellier et président d'Amarok, premier observatoire de la santé des chefs d'entreprise.

2. En anglais, « faire face ».

# VOUS VOUS POSEZ DES QUESTIONS ?

## › ASSURANCE

- Les contrats d'assurance restent-ils en vigueur ?
- Quel sort pour les garanties dommages avant réception – tous risques chantier (TRC) ?
  - Quelles conséquences en cas d'arrêt de chantier ?
  - Quelles conséquences en cas de transfert de garde ?
- Comment assurer les véhicules personnels utilisés pour les besoins du service ?
- Les matériels et engins de l'entreprise ou pris en location sont-ils assurés ? qu'en est-il des cotisations d'assurance et déclarations d'assiettes ?
- Quelle prise en charge des pertes d'exploitation ?
- *Quid* en cas de réquisition ?
- L'assurance annulation peut-elle intervenir ? Et pour la prise en charge des sinistres ?

## › MARCHÉS

- Est-ce que mon client peut refuser de payer les situations que je lui ai envoyées concernant des travaux exécutés avant l'arrêt du chantier ?
- Que faire si le maître de l'ouvrage ou l'entreprise principale refusent de payer les situations de mon entreprise ?
- Est-ce que mon entreprise peut décider seule d'arrêter le chantier, compte tenu de la situation actuelle de confinement ?
- Qui paiera pour la garde des ouvrages et pour la mise en sécurité du chantier ?

## › SOCIAL

### Organisation du travail

- Suis-je tenu de généraliser le télétravail dans mon entreprise ? Pour les postes non éligibles au télétravail, les salariés peuvent-ils continuer à travailler ?
- Pour les salariés continuant de travailler sur les chantiers, comment remplir le justificatif de déplacement professionnel ?
- Quelles sont les règles applicables aux apprentis ?
- Puis-je modifier l'horaire collectif de mes salariés ?
- Mesure de confinement : puis-je imposer à mes salariés de travailler pour l'exécution de travaux urgents ?
- Puis-je mettre en place un système d'astreinte ?
- Puis-je mettre en place des équipes successives ou chevauchantes afin de favoriser les règles de distanciation des employés ?

- *Quid* des salariés en grand déplacement au sujet de la restauration ? Doit-on envoyer des salariés en grand déplacement, alors qu'ils rencontreront des difficultés de restauration quand ils logent à l'hôtel ? Cela peut-il justifier une demande d'activité partielle ?
- Les restaurants d'entreprise et les locaux servant à la restauration des salariés peuvent-ils rester ouverts ?

### Prévention

- **Rappel** : Quelles mesures sanitaires prendre ?
- **Rappel** : Quelle formalisation de ces mesures sanitaires ?
- Quelles autres mesures en matière de sécurité ?
- Que faire si un salarié refuse de monter avec ses collègues dans le véhicule d'entreprise ?
- Que faire si un salarié refuse de travailler du fait de l'absence d'eau sur le chantier ?
- Que faire si un salarié refuse de travailler dans le même local que ses collègues ou à proximité de tiers ?
- Que faire si les travaux à réaliser nécessitent de porter un masque de protection et que l'entreprise est dans l'impossibilité de le fournir aux intéressés ?
- Que faire si un salarié tousse ou paraît malade sur le chantier et que les collègues refusent de travailler à ses côtés ?
- Quelle mesure sanitaire prendre si un de mes salariés est contaminé ?
- Que faire en cas de travaux en présence du client ou du locataire ?
- Qu'est-ce le droit de retrait du salarié ?
- Le salarié peut-il exercer son droit de retrait en cas d'épidémie de Covid-19 ?

### Protection sociale

- Que se passe-t-il si mon salarié a contracté le coronavirus ?
- Que se passe-t-il pour mon salarié devant garder son enfant suite à la fermeture de son établissement scolaire ?
- Les salariés en arrêt maladie peuvent-ils percevoir plus que s'ils avaient été placés en activité partielle ?
- Faut-il appliquer la subrogation dans le cadre des arrêts de travail délivrés pour garder les enfants de moins de 16 ans ?
- Comment gérer la situation des salariés à la santé fragile (en affection de longue durée) qui ne peuvent pas télétravailler ?
- Les conditions d'ancienneté requises pour l'arrêt maladie jouent-elles pour l'indemnisation en cas de maintien à domicile ?
- Que se passe-t-il du point de vue de la prévoyance et de la protection complémentaire santé des salariés ?
- Que se passe-t-il si une entreprise a mis en arrêt maladie certains de ses salariés pour garde d'enfants et qu'ultérieurement elle fait une demande d'activité partielle pour l'ensemble du personnel ?
- Que se passe-t-il si un salarié en activité partielle tombe malade ?
- Le salarié peut-il demander à son employeur de déclarer la Covid-19 au titre d'un accident du travail ?
- Le salarié peut-il déclarer la maladie au titre d'une maladie professionnelle ?

### > SOCIAL (SUITE)

#### Activité partielle

- L'entreprise n'a pas encore mis en place un CSE. Elle n'a pas de PV de carence. Peut-elle demander une mise en activité partielle ?
- Comment articuler l'activité partielle avec l'indemnisation des parents d'enfants de moins de 16 ans ?
- Que se passe-t-il si mon salarié ne peut matériellement pas rentrer sur le chantier ?
- Que se passe-t-il si mon entreprise est contrainte de suspendre provisoirement tout ou partie de son activité ?
- Qu'en est-il des motifs de recours au chômage partiel ?
- C'est quoi le recours à l'activité partielle ?
- Quels sont les salariés concernés ?
- Quelles sont les formalités à accomplir ?
- La réduction de l'horaire de travail doit-elle être collective ?
- L'entreprise peut-elle recourir au FNE Formation ?
- Peut-on faire travailler les salariés en activité partielle quelques heures par semaine (urgences, reprise d'activité...)?
- Si certains salariés exercent leur droit de retrait, l'entreprise peut-elle demander l'activité partielle uniquement pour ces salariés ?
- Quelle indemnisation des heures non travaillées ?

#### Calcul de l'indemnité horaire d'activité partielle

- Quelle est la rémunération brute servant d'assiette à l'indemnité de congés payés ?
  - Quelles sont les heures d'activité partielle donnant lieu à indemnisation ?
  - Comment déterminer le nombre d'heures indemnissables en cas de forfait mensuel en heures ?
  - Comment déterminer le nombre d'heures indemnissables en cas de forfait annuel en heures ou en jours ?
  - Comment déterminer le nombre d'heures indemnissables en cas d'accord d'aménagement du temps de travail (modulation) ?
  - Que perçoit mon salarié qui travaille, qui est placé en activité partielle ou est indemnisé par l'Assurance maladie dans le cadre d'une garde d'enfants ?
  - À quels prélèvements les indemnités d'activité partielle sont-elles soumises ?
  - Le salarié doit-il percevoir un minimum au cours du mois ?
  - Que doit comprendre le bulletin de paie ?
  - Comment demander le paiement de l'allocation d'activité partielle ?
  - Quelle est l'allocation perçue par les employeurs ?
- #### Gestion des repos et des congés
- Puis-je mettre d'office mes salariés en repos (hors congés payés) ?

- Est-il obligatoire de solder les congés avant de faire une demande d'activité partielle ?
- L'employeur peut-il modifier unilatéralement les dates de congés fixées avant le 30 avril ?
- L'employeur peut-il imposer la prise du solde des jours de congé à prendre avant le 30 avril mais dont les dates n'avaient pas encore été fixées ?
- L'employeur peut-il reporter les jours de congé à prendre avant le 30 avril au-delà de cette date ?
- L'employeur peut-il modifier les dates ou imposer la prise de congés payés acquis entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 31 mars 2020, alors que la période de prise ne commence que le 1<sup>er</sup> mai ?
- L'employeur peut-il imposer la prise de plus de six jours de congés payés ?
- Quel est l'impact de la période d'activité partielle sur les droits à congés des salariés ? Sur la prime de vacances ?
- Les réunions de négociation collective peuvent-elles se tenir en présentiel pendant l'épidémie de Covid-19 ?
- Les réunions de négociation collective peuvent-elles se tenir en vidéoconférence ou en audioconférence ?
- Comment signer les accords collectifs ?
- Est-il possible de consulter les salariés par référendum à distance ?
- Négociation dans les entreprises de 50 salariés et plus sans délégué syndical : est-il possible de commencer la négociation

avant l'expiration du délai d'un mois laissé aux élus pour se faire mandater ?

#### Rupture du contrat de travail

- Puis-je mettre un terme de manière anticipée aux CDD en cours dans mon entreprise pour force majeure ?
- Puis-je mettre un terme de manière anticipée aux contrats de travail temporaire en cours dans mon entreprise ?
- Est-il possible de rompre une période d'essai pendant la période de confinement ?
- Est-il possible d'engager ou de poursuivre une procédure de licenciement en cours pendant la période de confinement et, si oui, comment ?
- Quel est l'impact de l'activité partielle sur les périodes de préavis en cours ?
- Est-il possible de poursuivre une procédure d'inaptitude pendant la période de confinement ?

#### Intérim

- Que se passe-t-il pour les travailleurs temporaires en cas de mise en activité partielle de ses salariés par l'entreprise utilisatrice ?
- Est-ce que tous les salariés doivent être en chômage partiel pour que les intérimaires puissent en bénéficier ?

#### CSE

- À quelles occasions faut-il consulter le CSE et comment ?
- Les réunions du CSE peuvent-elles avoir lieu en visioconférence et, si oui, selon quelles modalités ?



**Retrouvez toutes les réponses, complètes et mises à jour, à vos questions sur le site Internet de votre fédération, espace adhérent.**

- Un représentant du personnel peut-il refuser d'être placé en activité partielle ?

- Un représentant du personnel peut-il refuser les autres mesures prises par l'employeur affectant ses conditions de travail (modification des horaires, réorganisation des équipes, télétravail, travail en atelier et non plus sur chantier...)?

### Élections professionnelles

- J'ai engagé les élections du CSE, mais le 1<sup>er</sup> tour n'a pas encore eu lieu. Que dois-je faire ?

- Le 2<sup>e</sup> tour de mes élections du CSE a eu lieu entre le 12 mars et 3 avril. Les résultats sont-ils valables ?

- Mes élections professionnelles auraient dû être engagées entre le 3 avril et la fin de l'état d'urgence sanitaire. Que dois-je faire ?

- Mes élections professionnelles auraient dû être engagées avant le 3 avril, mais je ne l'ai pas fait. Que dois-je faire ?

- La suspension ou le report des élections prolongent-ils le mandat des élus actuels ?

- Quel est l'impact de la suspension des opérations électorales sur l'organisation des élections partielles ?

### Cotisations

- Que se passe-t-il concernant le paiement des cotisations sociales des entreprises ?

- Quel report pour les cotisations aux caisses congés ?

### Intéressement et participation

- Quel est l'impact de l'activité partielle sur les droits à participation et intéressement ?

- Quel est l'impact du coronavirus sur le versement des droits à participation et intéressement ?

- Quel est l'impact du coronavirus sur la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2020 ?

### Travailleurs indépendants

- Les travailleurs indépendants (chef d'entreprise) dans une entreprise qui a fait une demande d'activité partielle peuvent-ils être indemnisés ?

- Un travailleur indépendant qui doit garder son enfant peut-il être indemnisé ?

- Un chef d'entreprise qui a mis ses salariés en activité partielle peut-il, à titre personnel, aller travailler dans son atelier ?

- Que se passe-t-il concernant le paiement des cotisations sociales des travailleurs indépendants ?

### ÉCONOMIE - FISCALITÉ

#### Fermeture d'entreprise/ perte de CA pour les TPE

- Indépendant et/ou chef d'entreprise non salarié, ai-je droit au chômage partiel ?

- Artisan ou TPE avec salarié(s), ai-je droit à d'autres formes de soutien spécifiques ?

#### Réponses aux problèmes/ besoins de trésorerie

- De quels impôts puis-je demander le report et sous quelles conditions ?

- Comment fonctionne la garantie de Bpifrance sur les crédits à court terme ?

- De quelle autre aide à la trésorerie immédiate puis-je bénéficier ?

- Ma banque me refuse tout soutien. Que faire ?

- L'assureur crédit de l'un de mes fournisseurs a coupé/réduit la ligne d'encours couverte pour mon entreprise. Que faire ?

- Dans cette situation de crise, mon expert-comptable peut-il m'aider ?

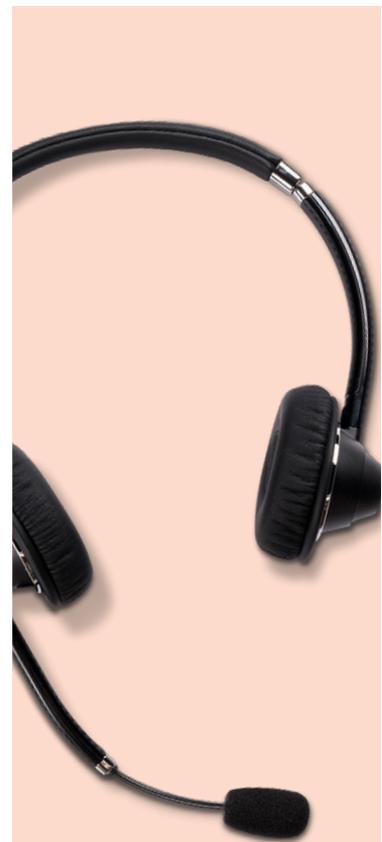
#### Frais fixes

- Comment reporter les mensualités de mes crédits en cours ?

- Qu'en est-il des autres frais fixes ?



**Retrouvez toutes les réponses, complètes et mises à jour, à vos questions sur le site Internet de votre fédération, espace adhérent.**



› BESOIN D'UN CONSEIL ?

**VOTRE  
FÉDÉRATION  
EST LÀ !**

Chaque jour, elle vous apporte conseils, assistance, accompagnement dans l'exercice de votre métier et défend vos intérêts.